

Arrêt

n° 130 199 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision qui a été prise par la partie adverse le 15.04.2014 en ce qu'elle lui a notifié une annexe 13 sexes, soit une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° X du 12 avril 2014 et la demande de poursuite de la procédure.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 octobre 2008 et a introduit une demande d'asile le 27 octobre 2008. Une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités slovènes en date du 29 janvier 2009, laquelle a été acceptée le 3 février 2009.

1.2. Le 24 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 27.707 du 26 mai 2009 constatant que le recours est devenu sans objet suite au rapatriement du requérant survenu en date du 2 avril 2009.

1.3. Il déclare être revenu en Belgique le 6 février 2014.

1.4. Le 6 février 2014, il a été écroué à la prison de Huy en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré le 31 janvier 2014. Par ordonnance du 11 avril 2014, la Chambre du Conseil a ordonné sa libération moyennant le paiement d'un cautionnement et le respect de certaines conditions.

1.5. Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sous la forme d'une annexe 13 septies. Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 122.825 du 22 avril 2014. Le requérant a sollicité la poursuite de la procédure suite à cet arrêt.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3° + article 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 06.02.2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

- l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du 06.02.2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]. »

1.6. Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies. Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 122.826 du 22 avril 2014. Le requérant a sollicité la poursuite de la procédure suite à cet arrêt. Le recours en suspension et en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 130.200 du 25 septembre 2014.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations, sans rappeler ou résumer le moyen en cause, se limitant à simplement indiquer les dispositions dont la violation est invoquée sans toutefois en résumer les développements.

2.2. En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille septembre quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.